



CONSEIL CONSULTATIF POUR
LES EAUX OCCIDENTALES
SEPTENTRIONALES

NORTH WESTERN
WATERS
ADVISORY COUNCIL

CONSEJO CONSULTIVO PARA
LAS AGUAS
NOROCCIDENTALES

Article 27 du Règlement sur les Mesures Techniques : composition des captures, dimensions des mailles et Obligation de Débarquement

Réunion conjointe avec l'AECF, la DG MARE et le Groupe d'Experts sur les EM et le contrôle des EOS

Réunion virtuelle sur Zoom

Mercredi 29 septembre 2021, 10:00 - 12:00 CET

PROCES-VERBAL

1. Accueil par le président du CC EOS

Le Président du CC EOS, Emiel Brouckaert, a souhaité la bienvenue à tous les participants à la réunion, y compris aux représentants de la DG MARE, de l'AECF et des Etats membres.

La réunion avait pour but d'évoquer et de clarifier la question du contrôle relative à l'article 27 du Règlement sur les Mesures Techniques ((UE) 2019/1241), qui traite de la composition des captures et du maillage face à l'obligation de débarquer les captures en vertu de l'article 15 de la Politique Commune de la Pêche (PCP). Les règles de composition des captures étant également liées à la définition de la "pêche dirigée", un bilan des travaux en cours à ce sujet dans les groupes régionaux des États membres (EM) a également été établi (voir le paragraphe 4 de ce document).

2. Présentation de la problématique : art 27 contre Obligation de Débarquement (Sean O'Donoghue, CC EOS)

Sean O'Donoghue : L'article 27 applique des conditions liées aux spécifications de la dimension des mailles. Plus particulièrement, l'article doit être examiné en conjonction avec l'annexe VI du même règlement (pour les Eaux Occidentales Septentrionales) car il établit des règles en matière de composition des captures. Selon ces règles, si un pêcheur compte un certain pourcentage d'une espèce donnée dans ses captures, il peut utiliser un maillage plus petit que la dimension générale autorisée pour les mailles. L'article 27 précise que ces règles en matière de maillage et de composition des captures sont applicables sans préjudice pour l'obligation de débarquement (OD). Par conséquent, un certain nombre de problèmes opérationnels et d'application se posent :

- Étant donné que l'article 27 est applicable sans préjudice de l'OD, que se passe-t-il si un pêcheur ciblant la langoustine avec la dimension de maille appropriée (80mm) constate que la composition de la capture ne répond pas aux exigences ? Il est tenu de débarquer la capture conformément à l'OD, mais il serait alors en infraction avec le Règlement sur les Mesures Techniques (RMT). À quel règlement les pêcheurs devront-ils se conformer dans ce cas ?
- L'article 27 précise en effet que ses dispositions sont sans préjudice du règlement de contrôle. Or, il est pratiquement impossible de se conformer à tous ces règlements.



- Un autre problème majeur concerne le paragraphe 7 de l'article 27, qui stipule que la définition de la "pêche dirigée" doit être fixée dans un acte délégué sur la base des propositions des groupes régionaux des EM. Si la pêche dirigée n'est pas définie, comme c'est le cas actuellement, nous avons à nouveau un problème opérationnel. Cela signifie-t-il que les règles de composition des captures dans les annexes du RMT ne s'appliquent pas puisque la pêche dirigée n'a pas été définie ?

Nous avons besoin des experts de la DG MARE, de l'AECF et des EM pour apporter des précisions sur ces questions très techniques et pour trouver des solutions viables et adaptées. Ce n'est pas seulement un problème propre aux EOS, le Conseil Consultatif pour les stocks pélagiques a également été très concerné et actif sur ce point.

3. État d'avancement de l'article 27 du Règlement sur les Mesures Techniques : composition des captures, dimensions des mailles et obligation de débarquement par la DG MARE ([présentation disponible ici](#))

Maria Moset : Comme vous le savez, les principales caractéristiques du RMT sont la simplification des règles applicables, la mise en avant de la régionalisation, l'utilisation d'objectifs quantifiés permettant une approche basée sur les résultats, ainsi qu'un examen et des rapports permettant de vérifier les progrès et la mise en œuvre. Le premier rapport a été publié le 23 septembre 2021, après deux ans de travail, conformément au mandat de l'article 31 selon lequel la Commission est tenue de communiquer l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce règlement et, en fonction de cela, de déterminer si les objectifs et les cibles n'ont pas été atteints. Il est essentiel de mesurer les progrès accomplis afin de déterminer si nous sommes sur la bonne voie ou, au contraire, si nous sommes en mesure d'identifier les domaines dans lesquels des efforts sont nécessaires. Ce rapport présente également les bases sur lesquelles la PCP contribuera au plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins (stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030).

Le CSTEP, le CIEM et la CGPM ont contribué à la préparation de ce rapport grâce à leurs avis. Les parties prenantes concernées ont également été consultées dans le cadre de ce processus : 23 États membres, de tous les bassins maritimes, 8 Conseils Consultatifs et 37 parties prenantes ont répondu aux questionnaires envoyés, y compris en fournissant des informations complémentaires. Tous les destinataires de la consultation ont été informés du lancement d'une procédure similaire visant à recueillir toutes les opinions. Ces réponses ont été synthétisées et ne sont pas mentionnées spécifiquement (seule la législation publique est explicitement mentionnée).

Après ces deux années de mise en œuvre, compte tenu des réponses reçues et des Recommandations Communes soumises par les groupes régionaux des EM, certaines conclusions essentielles ont été identifiées :

- Le RMT est un bon outil à utiliser pour mettre en œuvre la PCP et contribuer aux objectifs environnementaux.
- La régionalisation semble fonctionner, mais des améliorations doivent être apportées afin d'augmenter le niveau d'ambition et d'améliorer la sélectivité et la protection des espèces et des habitats sensibles.
- Certains domaines suscitent des préoccupations particulières et doivent être abordés, notamment en ce qui concerne la définition de la pêche dirigée.



- Il faudra adapter certaines des pratiques de pêche afin de réduire les captures d'espèces sensibles, d'espèces indésirables, de poissons juvéniles et afin de réduire l'impact sur les habitats sensibles. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour identifier ces mesures d'adaptation.
- Une action urgente est nécessaire pour limiter l'impact sur certains habitats et espèces sensibles.
- La régionalisation est l'outil approprié : c'est l'occasion pour toutes les parties prenantes de se mobiliser et de continuer à travailler sur le sujet.

Nous vous invitons tous à lire les conclusions et en particulier les chapitres régionaux, et nous serons heureux de répondre à toute question spécifique et de prendre part à une réunion dédiée, si ce Conseil Consultatif le souhaite.

D'après la consultation, il semble que l'opinion générale soit que la définition d'une pêche dirigée est nécessaire afin de ne pas compromettre les normes actuelles, mais aussi pour garantir une mise en œuvre harmonieuse de ces dispositions par tous les États membres. La mise en place de règles claires pour les (petites) dimensions des mailles reste importante. Les définitions et les paramètres convenus par les colégislateurs ne seraient pas suffisamment fiables pour empêcher la détérioration de la sélectivité, et il serait utile de pouvoir apporter des modifications à cette définition de manière à permettre aux États membres de renforcer les conditions. La définition de la pêche dirigée est donc nécessaire dans la majorité des cas pour empêcher le détournement du système, en garantissant la sécurité juridique et des conditions de concurrence équitables pour l'opérateur et les autorités de contrôle à des fins d'exécution.

Evelien Ranshuysen : Comme l'a indiqué Maria, le RMT souligne l'importance des mesures techniques contribuant à la pêche sélective. Je voulais rappeler que depuis la réforme de 2013, l'OD est une pierre angulaire de la PCP avec comme objectif de réduire les rejets en augmentant avant tout la sélectivité et en évitant autant que possible les captures non désirées. Cet objectif clé de la PCP a également été mis en évidence à travers la lettre envoyée l'année dernière par le CC EOS aux EM sur le sujet de la pêche dirigée et de l'OD. Lors des discussions relatives à la mise en œuvre de l'OD avec les différentes parties prenantes, il apparaît souvent qu'il n'existe pas de solution unique et qu'il ne faut surtout pas considérer l'OD de manière isolée, mais plutôt comme un ensemble régional de mesures combinées existant dans la législation européenne. Dans ce contexte, on peut penser au système de gestion des quotas en place, qui vise à offrir une flexibilité annuelle, mais aussi aux plans pluriannuels, qui permettent d'inclure des objectifs et des mesures de conservation spécifiques fondés sur l'approche écosystémique afin de résoudre les problèmes spécifiques des zones de pêche mixtes. Ensuite, les exemptions à l'OD décrites dans les différents règlements délégués et, bien sûr, les mesures spatiales et temporelles ainsi que d'autres mesures techniques, jouent un rôle énorme.

Nous tenons à préciser et à insister sur le fait que la régionalisation et les discussions au niveau régional sont essentielles pour parvenir à une pêche exploitable et contrôlable. Ces dernières années, il y a eu une collaboration et des échanges intenses au sujet de l'OD entre les EM, les CC, les scientifiques, le Parlement et la Commission, ce qui nous a aidé à mieux comprendre la mise en œuvre de l'OD, y compris les défis qui y sont liés, soulignant à nouveau la nécessité de tels ensembles régionaux de mesures combinées.

Je voulais vous informer d'une [récente publication concernant l'OD](#) qui s'appuie sur les connaissances établies et la collaboration avec les parties prenantes tout au long de la phase de transition (le CC EOS et les EM ont également participé à cette étude). Celle-ci a été mise en place par la DG MARE afin de contribuer à une



meilleure compréhension des différentes mesures de gestion ayant été mises en place par les gestionnaires de la pêche et dans le but de faciliter la mise en œuvre de l'OD en vue de comprendre si les mesures de gestion spécifiques étaient effectivement efficaces dans la diminution des niveaux de captures indésirables. Parmi les conclusions de cette étude, il ressort qu'à titre volontaire, tous les EM ont mené des essais destinés à améliorer la sélectivité. Toutefois, les éventuels avantages en termes de réduction des captures non désirées ne sont pas encore pleinement exploités. Deux principales raisons expliquent cette lenteur : la longueur et le manque de transparence de la procédure d'approbation des nouveaux engins de pêche, et le fait que les engins approuvés ne sont pas utilisés pour la pêche.

Ce problème de lenteur constitue un autre exemple de point important qui devrait faire l'objet d'une discussion plus approfondie dans le cadre de la régionalisation, car il contribuerait également à atténuer d'autres difficultés qui, par exemple, seront abordées aujourd'hui.

Une autre conclusion de l'étude confirme que le contrôle et l'application de l'OD restent complexes. Les États membres n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour assurer un contrôle et une mise en œuvre appropriés, et les opérateurs rejettent une grande partie de leurs captures sans fournir de justificatifs. L'étude fait ici référence à certains outils de contrôle innovants tels que la surveillance électronique à distance.

Cela m'amène à la question du contrôle, qui est également l'un des principaux points de discussion aujourd'hui. Je vais donner la parole à mon collègue Killian, qui travaille dans le domaine du contrôle.

Killian Chute : Les règles de composition des captures constituent des conditions liées à l'autorisation d'utiliser des dimensions de maille inférieures à la référence. Si le nombre de prises accessoires est dépassé, cela constitue une violation des conditions fixées par le RTM. Les règles de composition des captures s'appliquent au débarquement. Les règles de composition des captures et l'obligation de débarquement s'appliquent toutes deux et doivent être respectées. En ce qui concerne le contrôle et l'exécution, les navires de pêche utilisant des dimensions de maille qui diffèrent des ressources de base doivent être autorisés. Les EM délivreront les autorisations conformément à l'article 7 du Règlement de Contrôle. La liste des navires autorisés doit être disponible dans la partie sécurisée du site Internet, conformément à l'article 116 du Règlement de Contrôle. Les EM doivent assurer le contrôle, la vérification et l'exécution des activités menées dans le cadre des règles de la PCP.

Maria Moset : Avec le Pacte Vert européen et la Stratégie en faveur de la Biodiversité à l'horizon 2030, le présent rapport RMT sera complété dans le cadre du Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins afin d'améliorer la mise en œuvre du RMT et de renforcer les liens entre la pêche et les politiques environnementales. Le but est de présenter ce plan d'action au printemps de l'année prochaine. Lors de la préparation de ce plan d'action, toutes les parties prenantes (y compris ce CC) seront bientôt consultées et, conformément au mandat de l'article 31(1), le prochain rapport RMT sera présenté dans trois ans.

4. État des lieux sur la définition de la "pêche dirigée" (Groupes des États Membres des EOS, des Eaux Occidentales Australes et de Scheveningen, à confirmer)

Mandy Doddema (présidence du Groupe de Scheveningen) : En 2020, sous la présidence belge, le groupe a commencé à réfléchir à la manière de définir la pêche dirigée, mais à ce moment-là, des difficultés étaient



déjà identifiées. Ainsi, cette même année, nous avons soumis une Recommandation Commune indiquant que le Groupe de Scheveningen s'engageait à surveiller la pêche dirigée ou les écarts par rapport aux valeurs de référence telles que définies dans le RMT. Nous avons également indiqué que nous avons déjà identifié une série de zones de pêche pour lesquelles une définition de la pêche dirigée serait nécessaire. En avril de cette année, nous sommes revenus sur ce point pour discuter de la nécessité d'une définition supplémentaire et pour nous assurer que nous procédions à un suivi efficace. Nous avons maintenant lancé un processus qui nous permettra de travailler sur une série de modèles afin de recueillir les mêmes informations et d'assurer un suivi structuré. Ce sont encore des idées préliminaires, nous ne nous sommes pas encore mis d'accord sur le niveau de détail, mais nous allons surveiller les changements dans les espèces débarquées par engin et par catégorie de dimension de maille. Nous allons également étudier l'évolution des dimensions moyennes des mailles déployées dans ces zones de pêche et l'incidence des captures de certaines espèces. Nous approfondirons cette question lors de notre prochaine réunion technique en octobre.

Pauline Joyeux (présidence du Groupe des EOS) : Nous avons également débuté notre travail l'année dernière sous la présidence irlandaise. Les EM ont réfléchi à des seuils de composition par capture, mais le travail n'a pas été achevé, et nous n'avons pas pu le reprendre cette année. Le rapport du CSTEP qui a été publié pour les Eaux Occidentales Septentrionales et le travail effectué en Mer du Nord peuvent être une grande source d'inspiration pour nous.

Juan Antonio Espejo Lena (présidence du groupe des Eaux Occidentales Australes) : Le groupe des Eaux Occidentales Australes a commencé à travailler il y a deux ans et nous avons déposé une recommandation commune à la fin de l'année 2020. Nous avons considéré que la manière la plus réalisable d'étudier la pêche dirigée était d'utiliser une définition basée sur la composition des captures et les fourchettes de pourcentage associées à ces compositions de captures. Après la présentation de notre recommandation, nous avons reçu des commentaires du CSTEP, soulignant qu'il était nécessaire de fournir des données permettant de justifier ces compositions de capture spécifiques associées à la pêche dirigée. Ainsi, nous avons collecté ces données depuis le début de cette année, et en mai 2021, nous avons soumis une recommandation commune incluant toutes ces informations. Dans son dernier rapport, le CSTEP reconnaît les progrès significatifs réalisés dans le domaine des eaux occidentales australes mais identifie des problèmes lorsqu'il s'agit d'approuver cette définition pour les zones de pêche des eaux occidentales australes. Le principal problème est lié au contrôle, mais aussi à la grande variabilité des données associées aux compositions des captures d'un navire par an et par voyage. Lors de la réunion du groupe technique qui s'est tenue en juillet, la DG MARE a indiqué qu'au cours du second semestre 2021, une proposition concernant les mécanismes possibles pour permettre la poursuite des travaux et des progrès dans la définition de la pêche dirigée serait présentée.

5. Questions et réponses

Luis Francisco Marin : J'espérais que cette réunion permettrait de faire la lumière et de clarifier la question de la conformité avec l'article 27 et l'OD. Cependant, la présentation dit que nous devons nous conformer aux deux règlements, et je me demande de quelle manière cela peut être effectué. Nous sommes dans une situation très difficile en tant que pêcheurs, il est impossible de respecter les deux dispositions.

Jacinto Insunza : Le président de la Commission PECH a demandé aux députés européens, au début d'une session au cours de laquelle ils analysaient le rapport sur cette mesure, s'il était logique de maintenir ce règlement afin de ne pas perdre de crédibilité vis-à-vis du secteur de la pêche. Contrairement aux autres mesures techniques, qui ont apporté progrès et modernisation, celle-ci semble constituer une disposition



préparée dans un laboratoire et imposée aux pêcheurs. Je crois qu'il est important de laisser la porte ouverte à une plus grande flexibilité. Nous devons maintenir cette mesure, mais elle doit être appliquée de manière rationnelle.

Sean O'Donoghue : Je prends note des propos de la COM, mais la pêche est une activité opérationnelle et il n'est pas possible de se conformer aux deux réglementations. Nous avons besoin d'une solution pragmatique qui colle à la réalité, un amendement au règlement devrait être envisagé. Prenons l'exemple classique d'un pêcheur de langoustines en mer Celtique qui utilise une maille de 80 mm comme il est autorisé à le faire. Il doit avoir un certain pourcentage de langoustines dans ses captures pour pouvoir utiliser cette dimension de maille. Les règles de composition des captures ne s'appliquent que lorsqu'il débarque la prise. Il a respecté les règles pendant toute la sortie de pêche, mais lors du dernier passage, il obtient plus de cabillaud, d'églefin ou de merlan, ce qui modifie le pourcentage de langoustines. Comme il ne peut rien rejeter en raison de l'OD, il débarque alors avec 18 % de langoustines dans ses prises, ce qui n'est pas conforme au RMT. Dans ce scénario, le pêcheur va-t-il être poursuivi ?

Evelien Ranshuysen : L'UE reconnaît les difficultés que présente la mise en œuvre de l'OD, notamment dans les zones de pêche mixtes. Les outils existants devraient être utilisés et exploités davantage, en particulier les engins permettant d'augmenter la sélectivité comme indiqué dans le RMT. Le recours à ces engins est une priorité pour tous. Ensuite, la gestion des quotas et les plans pluriannuels comportent des dispositions spécifiques et il existe également des exemptions à l'OD. En ce qui concerne la définition du RMT et de la pêche dirigée, je comprends que vous perceviez le conflit d'un point de vue pratique, mais le règlement vise en fait à apporter plus de précisions sur la situation opérationnelle situation pour donner la possibilité d'en discuter au niveau régional. Il est essentiel de poursuivre cette discussion, notamment avec les groupes régionaux des EM, et de mettre en évidence les cas spécifiques dans lesquels un conflit existe, afin que les EM puissent développer davantage leurs recommandations communes.

Emiel Brouckaert : Merci Evelien, il est évident que ces conflits doivent être identifiés et que le travail peut être poursuivi avec les groupes des EM. En même temps, la situation peut se présenter lorsque vous avez un problème comme celui que Sean a souligné : y aurait-il des poursuites dans ce cas ?

Franck Le Barzic : Je comprends parfaitement que le règlement actuel incite à utiliser les engins de référence, mais il faut sécuriser les vraies zones de pêche car pour l'instant nous n'avons aucune clarification concernant la pêche dirigée. Que se passerait-il dans le cas où un navire devrait revenir au port pour un cas de force majeure et serait en infraction avec le règlement ?

John Lynch : Je vais juste donner plus de détails à l'exemple de Sean pour clarifier la discussion. En mer Celtique, pour pouvoir utiliser une dimension de maille de 80 mm, un navire de pêche à la langoustine doit avoir à bord 30 % de langoustines selon les règles de composition des captures, de sorte que les 70 % restants puissent être constitués d'autres espèces. Si les captures de cabillaud, d'églefin et de lieu noir dépassent 20 % de ces 70 %, le navire aurait dû utiliser un maillage plus grand. Que se passe-t-il dans le cas d'un navire de pêche à la langoustine qui se rend à terre et qui attrape beaucoup d'églefin, dépassant ainsi la limite de 20 %, le propriétaire du navire sera-t-il poursuivi ?

Anais Mourtada : J'ai une question pour le groupe de Scheveningen concernant l'analyse des données et le modèle construit. J'aimerais avoir plus de précisions sur ce modèle. Ce module montre-t-il que le groupe s'oriente vers la définition de pourcentages ou le modèle est-il conçu pour confirmer cette définition par l'utilisation de pourcentages ?

Emiel Brouckaert : Malheureusement, Mandy a dû quitter la réunion. Nous allons soumettre cette question par écrit au groupe de Scheveningen.



Maria Moset Martinez : La composition des captures basée sur des pourcentages a été éliminée vis-à-vis du règlement précédent. Nous partageons l'avis selon lequel nous devons disposer de lignes directrices quant à la manière d'utiliser des dimensions de maille plus petites, et nous devons analyser où se situent les problèmes spécifiques et les prendre en compte. Il y en a bien d'autres nombreux outils nous permettant de gérer l'OD et pouvoir éviter les captures non désirées (modification des techniques de pêche) et nous devons trouver la bonne formule pour réduire les captures de juvéniles. A la DG MARE, nous sommes prêts à apporter toute l'aide nécessaire et à soutenir qu'il convient de trouver les meilleures alternatives et d'être plus sélectif.

Pauline Joyeux : Pour répondre à la question d'Anaïs, le groupe de Scheveningen s'efforce de finaliser le tableau d'analyse des données. Nous essayons de mieux comprendre la situation et nous verrons quelles conclusions nous pouvons tirer afin de faire avancer la question de la pêche dirigée, mais pour l'instant nous n'avons pas de définition finale quant aux pourcentages de captures. J'ai une question pour la DG MARE : le Royaume-Uni a conservé dans sa législation la question de la pêche dirigée ; y a-t-il des informations sur le travail effectué par le Royaume-Uni jusqu'à présent ? Quels éléments ont-ils pris en compte pour définir cette notion et quelle méthodologie ont-ils privilégiée ? Nous partageons les mêmes eaux et il est nécessaire que nos définitions soient cohérentes.

Killian Chute : La question des mesures techniques du Royaume-Uni doit être discutée dans le cadre des attributions du Comité Spécialisé de la Pêche (CSP). Aucune discussion n'a encore eu lieu sur la pêche dirigée pour le moment. Nous espérons que le CSP et les groupes de travail associés aux questions de contrôle seront opérationnels d'ici un mois ou deux.

Emiel Brouckaert : Il est indéniable que sur le plan opérationnel, les pêcheurs sont confrontés à des infractions inévitables. N'y a-t-il pas lieu de revoir la législation actuelle ou au moins de la suspendre d'une manière ou d'une autre jusqu'à ce que l'on sache précisément comment se conformer à un règlement sans enfreindre un autre ?

Johnny Woodlock : Je comprends le problème pratique pour l'industrie, mais les pêcheurs sont les experts sur le terrain. S'ils surveillent leurs prises, ils sauront quand ils sont proches de la limite de la composition des prises.

Sean O'Donoghue : Nous avons obtenu la réponse indiquant que si nous ne nous conformons pas aux deux règlements, nous commettons une infraction. Le problème est la façon dont la législation est rédigée. Cette infraction peut se produire sans que les pêcheurs en soient responsables. Il doit y avoir une solution pragmatique, une suspension du règlement par exemple, qui permettrait d'éviter cette injustice. Je suis d'accord pour dire que la sélectivité doit être le critère principal, mais cela ne résout pas le problème. Nous venons de donner des exemples réels qui prouvent que même avec des mesures de sélectivité en place, ce genre de choses se produirait malgré tout. En mer Celtique, nous disposons de zones de pêche mixtes et de règles spécifiques en matière de composition des captures. Comme l'expliquait John Lynch, il existe une autre condition selon laquelle vous ne pouvez pas dépasser 20 % d'églefin, même si vous avez 30 % de langoustines. Vous avez peut-être respecté la règle pour ce qui est de la langoustine, mais pas celle concernant l'églefin, et cela ne s'est produit que lors du dernier remorquage. Ce n'est ni juste ni équitable.

Emiel Brouckaert : Je comprends parfaitement que cette réunion ne fournira pas de solution ad hoc à ce qui est clairement identifié comme un problème. Comment le CC peut-il contribuer à trouver une solution à ce problème ? Ou existe-t-il un autre moyen de résoudre ce problème ?

Evelien Ranshuysen : Le règlement ne peut pas être suspendu. Lorsque les colégislateurs ont adopté le RMT en 2019, la nécessité de faire progresser les travaux et d'en discuter dans les groupes régionaux des EM a été soulignée. Nous encourageons vraiment les CC à faire bénéficier de leur expérience pratique. Les



recommandations du CC, y compris pour ces cas spécifiques, sont particulièrement importantes et devraient être intégrées dans les discussions sur la définition de la pêche dirigée par les États membres. La Commission entend faciliter autant que possible les discussions avec le CSTEP et tenter de les développer davantage afin de clarifier les questions spécifiques ayant été soulevées, sans toutefois négliger l'approche de la régionalisation.

Miguel Nuevo : L'AIECP a rencontré en 2020 les experts en contrôle des différents EM en organisant une série d'ateliers en vue de discuter des questions liées à la mise en œuvre du RMT. Nous avons envoyé une lettre à la DG MARE soulignant les principaux points identifiés et la réponse que nous avons reçue de leurs services juridiques fait état de la compréhension que nous mettons désormais en avant dans notre plan de formation pour les inspecteurs.

David Curtis : Selon la façon dont on aborde la définition de la pêche dirigée, il pourrait n'y avoir aucun conflit avec l'OD. Si la définition de la pêche dirigée est basée sur un certain nombre d'événements de capture, ce conflit peut être résolu assez facilement.

Emiel Brouckaert : Ce que vous dites ne correspond pas à ce que la DG MARE a confirmé, à savoir que les règles de composition des captures s'appliquent au débarquement.

Sean O'Donoghue : Le paragraphe 2 de l'article 27 indique très clairement que les pourcentages de capture sont calculés au débarquement et la présentation de la COM l'a également précisé. En ce qui concerne la pêche dirigée, si j'ai bien compris les propos de la DG MARE, l'accent est mis sur l'approche régionale. Étant donné que nous avons parmi nous certains représentants des GEM, considèrent-ils que les problèmes identifiés pourraient être traités en vertu du paragraphe 7 de l'article 27 qui définit les pêches dirigées ? Si cela est envisageable, alors nous devons déployer d'énormes efforts afin de faire progresser ce dossier.

Pauline Joyeux : Je n'ai pas de réponse précise à ce stade, mais je pense qu'il s'agit d'une question que nous pourrions examiner une fois que nous aurons progressé sur la définition de la pêche dirigée. Il serait intéressant de recueillir des exemples, qui constitueraient des contributions importantes à la discussion.

Emiel Brouckaert : Merci Pauline, je note que cela constitue un avis possible du CC et nous pourrions également essayer de contribuer à l'analyse en cours au sein du groupe de Scheveningen. Des exemples spécifiques ont déjà été présentés par les membres au cours de cette réunion.

David Curtis : Pour en revenir au point soulevé par Sean, il me semble qu'il y a une ambiguïté dans la législation : le texte dit que les pourcentages de capture doivent être calculés comme la proportion en poids vif de toutes les ressources biologiques marines débarquées après chaque sortie de pêche. Que faut-il entendre par "après" ? S'agit-il du poids vif de cette sortie ou du poids vif de toutes les ressources biologiques débarquées après chaque sortie de pêche ? Auriez-vous la possibilité de recalculer un pourcentage total comme une moyenne sur un certain nombre de sorties ?

Maria Moset : Nous comprenons le problème, mais nous aimerions recevoir des contributions et des suggestions. Lors de la préparation du rapport sur le RMT, nous avons constaté que la régionalisation fonctionne et qu'elle peut être davantage mise en valeur en tant qu'outil pour résoudre ces problèmes. Avant de suspendre un règlement, nous avons la possibilité d'intégrer les données issues de la régionalisation. Afin de préparer le rapport, les parties prenantes ont été consultées sur des questions spécifiques, y compris sur ce sujet, et nous avons reçu la contribution du CC EOS. Ce rapport représente une première étape, vous aurez également l'occasion de contribuer au plan d'action en apportant vos suggestions. Il est important de tirer parti du processus de régionalisation et nous vous encourageons à continuer à travailler dans ce sens.



Luis Francisco Marin : Je voudrais mentionner un point qui est une source de préoccupation liée à l'article 27 et en particulier au fait que les pourcentages de capture sont proportionnels au poids des ressources débarquées à la fin d'une sortie de pêche. Le règlement de contrôle nous permet d'utiliser un ensemble de différentes dimensions de maille au cours d'une même sortie, ce qui signifie qu'un navire pourrait utiliser la maille de base certains jours et une maille dérogatoire d'autres jours. Si un navire a utilisé différentes dimensions de maille au cours d'une même sortie, la composition des captures doit être calculée à la fin de chaque jour et non à la fin de la sortie.

Mathieu Vimard : Nous devons prendre en considération les mesures prises par le Royaume-Uni pour parvenir à une gestion plus harmonieuse. La proposition de mesure technique faite il y a deux ans pourrait être différente des propositions que nous ferions aujourd'hui. Nous ne sommes plus en phase avec le calendrier britannique et c'est un vrai problème. Nous constatons que de nouvelles dimensions de mailles sont mises en œuvre par le Royaume-Uni en mer Celtique, ce qui signifie que les contributions passées ne correspondent plus à ce qui est demandé aujourd'hui.

6. Conclusions et clôture de la réunion (Président du CC EOS)

Emiel Brouckaert : Pour résumer brièvement cette réunion, nous avons commencé par les trois questions posées par Sean. Ensuite, la DG MARE a présenté une synthèse du rapport RMT publié récemment. Le CC EOS va se pencher de plus près sur ce rapport et envisager la possibilité d'y apporter des commentaires. Nous prendrons contact avec la DG MARE pour lui demander quel est le délai prévu pour recevoir les commentaires du CC. Il est certain que la régionalisation est apparue comme un outil important de la PCP, y compris pour traiter les questions mentionnées aujourd'hui. La DG MARE a confirmé que les pêcheurs doivent se conformer à la fois aux règles de composition des captures et à l'OD. La COM a également mentionné le plan d'action pour la conservation des ressources et des écosystèmes marins, pour lequel le rapport RMT sera utilisé. Le premier projet est attendu pour le printemps 2022 et le CC aura l'occasion d'y apporter son avis.

Nous avons ensuite pris connaissance de l'état d'avancement de la définition de la pêche dirigée dans les trois groupes des EM, à laquelle le CC peut contribuer en soulignant les questions spécifiques soulevées aujourd'hui et en proposant des solutions possibles.

Le tour de questions a permis de récapituler d'autres exemples de problèmes de conformité avec l'article 27. Les problèmes de pêche mixte sont relevés par la DG MARE, qui recommande d'utiliser les outils disponibles (exemptions d'OD, plans pluriannuels, mesures techniques) afin de trouver des solutions. La coordination avec le Royaume-Uni par le biais du CSP a également été mentionnée comme un aspect important à prendre en compte.

L'AIECP nous a informé de la session de travail avec les experts en contrôle dans les différents EM sur la mise en œuvre du RMT et des questions envoyées aux services juridiques de la DG MARE pour assurer la formation des autorités de contrôle sur ce sujet spécifique.

Pour conclure, il n'a pas été possible de trouver une solution immédiate aux conflits réglementaires auxquels sont confrontés les pêcheurs en mer. Un travail doit être fait au sein du CC EOS (une approche commune avec d'autres CC intéressés est également possible) pour prendre en compte tous ces commentaires et préparer une recommandation rapide pour répondre aux problèmes identifiés aujourd'hui.



7. Participants

Membres du CC EOS

Nom	Organisation
José Beltran	OPP-07 Lugo
Emiel Brouckaert (NWWAC Chair)	Rederscentrale
David Curtis	EAA
Mandy Doddema	NL Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
Franck Le Barzic	OP COBRENORD
Suso Lourido García	Puerto de Celeiro S.A. OPP77
John Lynch	Irish South and East Fish Producers Organisation
Luis Francisco Marin	O.P.P.A.O.
Geert Meun	VisNed
Anaïs Mourtada	CNPMEM
Sean O'Donoghue	Killybegs Fishermen's Organisation Ltd
Solène Prévalet	FROM Nord
Jehane Prudhomme	CRPMEM de Bretagne
Mathieu Vimard	OPN
John Ward	IFPO
Johnny Woodlock	Irish Seal Sanctuary
Dominique Thomas	OP CME MMN

DG MARE:

Nom	Organisation
Killian Chute	DG MARE
Peter Clinton	DG MARE
John Hederman	DG MARE
Maria Moset	DG MARE
Evelien Ranshuysen	DG MARE
Cristina Ribeiro	DG MARE
Xosé Tubío	DG MARE

AECP:

Nom	Organisation
Miguel Nuevo	AECP
John Healy	AECP

Etats membres:

Nom	Organisation
Valentin Bulard	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Mandy Doddema	NL Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
Juan Antonio Espejo Leña	Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación



Pauline Joyeux	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Egon Patteeuw	Vlaamse overheid, Departement Landbouw en Visserij

Observateurs:

Nom	Organisation
Encarna Benito	SGP-Spain
Peter Breckling	Deutscher Fischerei Verband
Maria José Casais Boo	Sdad. Coop. Gallega Del Mar Sta. Eugenia OPP
Bruno Castanho Valério	European Parliament
Jørgen Eliassen	Danish Agricultural Agency
Santiago Folgar Gutierrez	AVOCANO
Edgars Goldmanis	Freelance Adviser
Carlos Gutiérrez Pedrajo	Federación de Cofradías de Pescadores de Cantabria
Jacinto Insunza Dahlander	Federación Nacional de Cofradías de Pescadores
Anne-Marie Kats	Pelagic AC
Johanna Kramer	European Parliament
Oliver McBride	The Fishing Daily
Emma McLoughney	IFCO UK
Marzia Piron	MEDAC
Durk van Tuinen	Nederlandse Vissersbond

Secretariat du CC EOS

Mo Mathies

Matilde Vallerani